

## ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTOISATION

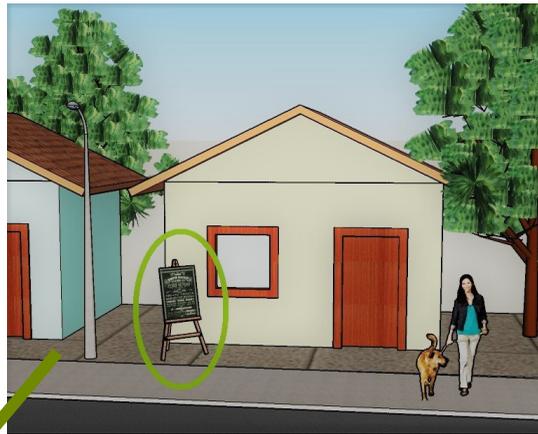
Un tableau (de type chevalet) indiquant :

- les heures d'affaires d'un établissement;
- le menu d'un restaurant;
- la tenue d'un spectacle;
- la tenue d'un événement;
- les événements;
- les spectacles.

Superficie  
totale maximale

**0,6 m<sup>2</sup>**

Maximum  
**2**  
tableau par  
établissement



\*Une enseigne de type « chevalet » est interdite sur l'ensemble du territoire, sauf pour les restaurants, bars ou bistros du secteur du centre-ville. Une telle enseigne doit être enlevée lors des heures de fermeture de l'établissement.

### POUR NOUS JOINDRE :

HÔTEL DE VILLE  
1, place de la Mairie, Saint-Sauveur (Québec)  
JOR 1R6  
Tél. : 450 227-4633  
Télé. : 1 (866) 313-6267  
Pour commentaires ou informations:  
[urbanisme@ville.saint-sauveur.qc.ca](mailto:urbanisme@ville.saint-sauveur.qc.ca)

### Heures d'ouverture

Du lundi au jeudi :  
8 h à 16 h 45

(Services administratifs)

8 h à 12 h *et* 13 h à 16 h 45

(Direction générale et Service de l'urbanisme)

Vendredi :

8 h à 12 h

(Services administratifs, Direction générale et Service de l'urbanisme)

Ville de  
Saint-Sauveur



RAPPEL CONCERNANT CERTAINS TYPES

## D'ENSEIGNES

Règlement de zonage numéro 222-2008

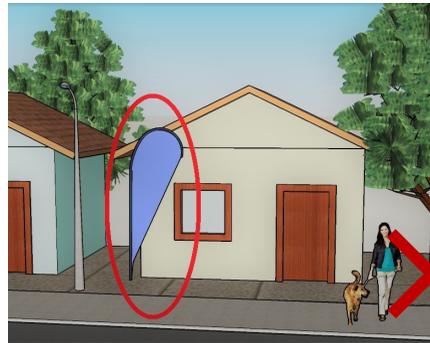
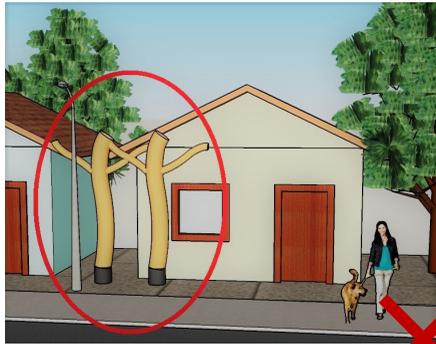
Mise à jour : septembre 2021

Ville de  
Saint-Sauveur



## ENSEIGNES PROHIBÉES

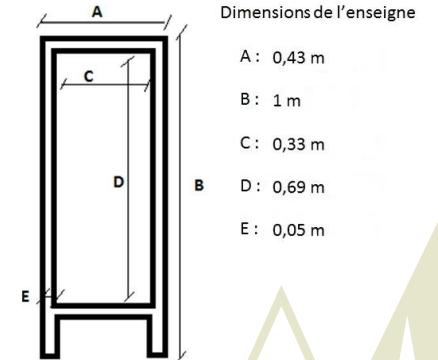
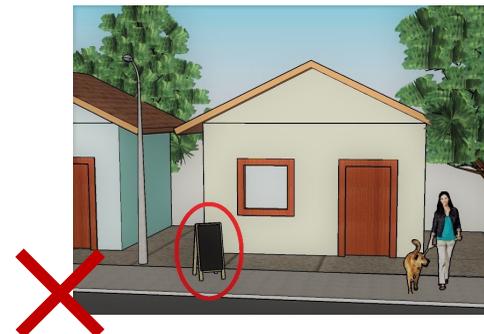
- Enseigne à éclat ou clignotante (entrent dans cette catégorie les panneaux lumineux indiquant les heures d'ouverture et les babillards électroniques);
- Enseigne commerciale installée de façon à être vue de l'extérieur;
- Enseigne affichant un montant d'argent, un nom de produit ou une marque commerciale;
- Enseigne dont la forme représente un être humain, un animal, un fruit, un légume, un objet ou un produit similaire;
- Enseigne sur ballon ou autre dispositif gonflable ou en suspension dans les airs, sauf lorsqu'autorisé pour des événements spéciaux;
- Enseigne mouvante (style fanion, oriflamme, etc.);
- Drapeau comportant une identification commerciale, industrielle, récréative;
- Enseigne portative sur roues;
- Banderole, à l'exception des enseignes spécifiquement autorisées au Règlement.



## ENSEIGNES PORTATIVES DE TYPE PANNEAU

### SANDWICH AUTORISÉES

- L'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'établissement qu'elle dessert, à proximité de son accès au bâtiment;
- L'enseigne doit être installée **sur la propriété privée** et à au moins 0,5 m de la limite du trottoir;
- L'enseigne doit être construite avec un **cadrage de bois** chanfreiné, de couleur bois antique naturel et avec une **surface en ardoise noire**;
- L'installation est permise **pendant les heures d'ouverture** de l'établissement;
- En aucun cas, l'enseigne **ne doit obstruer la libre circulation** des personnes et des véhicules;
- Aucun éclairage, **aucun logo** ni aucune ornementation n'est autorisé;
- Il est obligatoire d'**inscrire le nom de l'établissement** de façon permanente dans la partie supérieure du cadrage de l'enseigne;
- **Une seule enseigne** par établissement.



## ENDROITS OÙ L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE

- Sur une terrasse, sur le garde-corps ou la balustrade qui l'entoure;
- Sur, devant ou de manière à masquer ou obstruer une galerie, un balcon, un perron, un escalier, une fenêtre ou une porte.

**Pour toute question, n'hésitez pas à contacter le Service de l'urbanisme, il nous fera plaisir de vous aider !**